

Publications des départements et des offices de la Confédération

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al. de la loi sur la surveillance des assurances du 23 juin 1978
[RS 961.01])

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 1^{er} décembre 1981

Tarif soumis par Fortuna Compagnie d'Assurances sur la vie, Zurich, pour assurances contre la maladie.

Décision du 25 janvier 1982

Tarif soumis par PAX société suisse d'assurance sur la vie, Bâle, pour assurances contre la maladie.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Bundesrain 20, 3003 Berne.

9 février 1982

Office fédéral des assurances privées

Initiative populaire «en faveur de la liberté et l'indépendance de la radio et de la télévision»

Non-aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 27 novembre 1981 à l'appui de l'initiative populaire «en faveur de la liberté et l'indépendance de la radio et de la télévision»,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet conçu en termes généraux, l'initiative populaire «en faveur de la liberté et l'indépendance de la radio et de la télévision»²⁾ n'a pas abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution n'ayant pas été recueillies dans le délai légal de 18 mois.
2. Sur 93 371 signatures déposées dans les délais, 85 288 sont valables.
3. A la demande du comité d'initiative, l'initiative sera transmise comme pétition aux Chambres fédérales.
4. Cette décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours par un recours de droit administratif (art. 80, 1^{er} et 2^e al., de la loi fédérale sur les droits politiques et art. 106, 1^{er} al., de la loi fédérale d'organisation judiciaire³⁾).
5. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée avec l'exposé des motifs au comité d'initiative: Alliance des Indépendants, Landesgeschäftsstelle, M. Erwin Müller, Hertensteinstrasse 40, 6004 Lucerne.

22 janvier 1982

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1980 II 341

³⁾ RS 173.110

Exposé des motifs

- a. Selon l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution, et l'article 71, 1^{er} alinéa, en relation avec l'article 68, lettre b, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1, LDP), une initiative populaire n'aboutit que si 100 000 signatures au moins, émanant de citoyens suisses ayant le droit de vote, sont déposées à la Chancellerie fédérale dans les 18 mois à compter de la publication de la décision préliminaire dans la Feuille fédérale. L'attestation de la qualité d'électeur doit être demandée par le comité d'initiative lui-même auprès du service compétent selon le droit cantonal, et cela *avant* le dépôt à la Chancellerie fédérale (art. 70 en relation avec l'art. 62, 1^{er} al., LDP). La Chancellerie fédérale doit constater si l'initiative a abouti; sont nulles, les signatures qui figurent sur des listes non valables (art. 72, 2^e al., let. a, LDP) ou qui sont données par des personnes dont la qualité d'électeur n'a pas été attestée ou pour lesquelles l'attestation est nulle ou a été accordée à tort (art. 72, 2^e al., let. b, LDP).
- b. Le 27 novembre 1981, dernier jour du délai imparti pour la collecte des signatures, l'Alliance des Indépendants a déposé 93 079 signatures, selon ses propres indications, à l'appui de l'initiative populaire «en faveur de la liberté et l'indépendance de la radio et de la télévision» lancée le 27 mai 1980 (FF 1980 II 341 s). Dans sa lettre d'accompagnement du 27 novembre 1981, l'Alliance des Indépendants a demandé que l'on fasse procéder ultérieurement à l'attestation de la qualité d'électeur pour les signatures qui n'avaient pas encore été attestées, étant donné que plusieurs communes n'auraient pas renvoyé dans les délais les documents qui leur avaient été adressés en temps utile pour l'attestation.
- c. Le contrôle effectué par l'Office fédéral de la statistique a montré que l'Alliance des Indépendants avait déposé le 27 novembre 1981 93 371 signatures au total. La qualité d'électeur était attestée conformément aux exigences légales pour 85 288 d'entre elles; 4355 signatures avaient été déposées sans être attestées et 2895 signatures figuraient sur des listes déchirées de sorte qu'il n'y a aucune garantie qu'en signant, les électeurs aient eu devant eux une liste de signatures complète qui satisfasse à toutes les conditions de validité (cf. JAC 1958 n° 15). 833 signatures ne pouvaient être déclarées valables parce que visiblement attestées à tort, c'est-à-dire bien que provenant de la même main que d'autres signatures. Ainsi, 8083 signatures devaient être biffées.
- d. Par lettre du 4 décembre 1981, l'Alliance des Indépendants a fait parvenir à la Chancellerie fédérale 751 signatures attestées (selon ses propres indications) que 39 communes lui avaient ultérieurement renvoyées ainsi que 227 signatures non attestées. D'autres signatures ne devaient plus être déposées.

- e. Ainsi, même en admettant la validité de toutes les signatures déposées à la Chancellerie fédérale, 94 349 citoyens au maximum ont soutenu l'initiative populaire par leur signature. Le quorum fixé par la constitution n'étant dans tous les cas pas atteint, il supprime la condition primordiale liée à toute attestation complémentaire qui veut qu'elle soit déterminante pour l'aboutissement d'une initiative (art. 70 et 65, LDP). La question de savoir si et le cas échéant pour quelles signatures des attestations complémentaires auraient pu être demandées, peut donc rester ouverte.
- f. Sur invitation de la Chancellerie fédérale du 17 décembre 1981, l'Alliance des Indépendants a exposé son point de vue par lettre du 21 décembre 1981: elle a admis les constatations de la Chancellerie fédérale et, vu les circonstances, considéré comme tout naturel le fait que le non-aboutissement soit formellement constaté. En même temps, l'Alliance des Indépendants a souhaité, comme sa lettre du 27 novembre 1981 le laissait déjà sous-entendre, que l'initiative, accompagnée des 94 349 signatures, soit adressée comme pétition aux Chambres fédérales.

27249

Initiative populaire
«en faveur de la liberté et l'indépendance de la radio
et de la télévision»

Signatures par cantons

Canton	Signatures					
	Total Déposées	Valables	Non valables			
			Total	Attestation insuffisante	De la même main	Sur des listes non va- lables
Zurich	31 677	29 466	2211	828	387	996
Berne	15 661	13 769	1892	1328	67	497
Lucerne	3 935	3 735	200	134	29	37
Uri	112	109	3	—	1	2
Schwyz	1 573	1 528	45	19	10	16
Unterwald-le-Haut ...	262	254	8	5	—	3
Unterwald-le-Bas.....	273	204	69	63	6	—
Glaris	406	376	30	2	17	11
Zoug	1 914	1 815	99	73	4	22
Fribourg	418	389	29	26	—	3
Soleure	2 371	2 198	173	85	10	78
Bâle-Ville	2 785	2 230	555	305	—	250
Bâle-Campagne	3 306	2 752	554	269	14	271
Schaffhouse	1 487	1 363	124	38	11	75
Appenzell Rh.-Ext. ...	498	415	83	72	—	11
Appenzell Rh.-Int. ...	80	33	47	47	—	—
Saint-Gall	5 552	5 182	370	267	67	36
Grisons	1 491	1 314	177	85	7	85
Argovie	10 944	10 066	878	375	91	412
Thurgovie	1 979	1 889	90	45	20	25
Tessin	1 080	981	99	47	27	25
Vaud	2 621	2 507	114	76	17	21
Valais	708	680	28	13	12	3
Neuchâtel	1 661	1 633	28	2	23	3
Genève	216	160	56	34	10	12
Jura	244	240	4	—	3	1
Autres	117		117	117		
Suisse	93 371	85 288	8083	4355	833	2895

Citations

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous :

Beutler Roland, fils de Marius René Louis et d'Ida, née Magate, né le 30 juin 1937, à Genève, originaire de Genève et d'Aeschlen, sans profession, actuellement sans domicile connu; sdt mun à cp mun III/121;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 25 mars 1982, à 10 h. 30, à Martigny, Grande salle de l'Hôtel-de-Ville, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

25 janvier 1982

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, major François Pfefferle

27254

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous :

Poli Olivier, fils de Renato et de Viviane, née Geerling, né le 9 janvier 1960, à La Chaux-de-Fonds, originaire de Bâle, manœuvre, précédemment domicilié à 1966 Botyre/Ayent, actuellement sans domicile connu; recr fus;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 25 mars 1982, à 10 h. 30, à Saint-Maurice, Le Château, Salle des conférences, sous l'inculpation de refus de servir et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

25 janvier 1982

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, major André Viscolo

27254

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

Tutt Philippe-André, fils de Terry et d'Yvonne-Jacqueline, née Brunschwiler, né le 29 janvier 1960, à Genève, originaire de Sirnach, étudiant, précédemment en Australie, actuellement sans domicile connu; recr trm;

Demont Henri-Lucien-Ferdinand, fils d'Henri-François et de Lucienne-Joséphine, née Nauer, né le 4 février 1939, à La Ferté sous Jouarre, originaire de Vullierens et Grancy, décorateur, actuellement sans domicile connu; sdt san à cp carb I/122;

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 1^{er} avril 1982, à 9 h. 45, à La Tour-de-Peilz, Maison Hugonin, Salle du Conseil communal, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

29 janvier 1982

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, major François Pfefferle

27254

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Evequoz William, fils de Simon et d'Edwige, née Duc, né le 4 mars 1947, à Conthey, d'où originaire, mécanicien, actuellement sans domicile connu; méc ap G/PA à cp mat IV/11;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mercredi 17 février 1982, à 8 h. 30, à Rolle, Le Château, Salle du Conseil municipal, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle, d'inobservation de prescriptions de service et révocation de sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

29 janvier 1982

Tribunal militaire de division 1:

Le président, Lt-colonel Francis Michon

27254

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

Se fondant sur l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10), l'Association suisse pour la formation professionnelle en économie familiale a déposé un projet de règlement concernant les examens professionnels pour gouvernantes de maison.

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne, tient le projet à la disposition des personnes intéressées et fixe un délai d'opposition de 30 jours.

9 février 1982

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail
Division de la formation professionnelle

27254

Demande d'autorisation de construire et d'exploiter un laboratoire souterrain à l'ouest de la galerie d'accès principale à la centrale de Grimsel II (commune de Guttannen)

du 21 décembre 1981

Le 21 décembre 1981, la Société coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs (CEDRA) a présenté au Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie la requête suivante:

Traduction

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous fondant sur l'article 10, 2^e alinéa de l'arrêté du 6 octobre 1978 concernant la loi sur l'énergie atomique et en vertu de l'ordonnance du 24 octobre 1979 sur les mesures prises en prévision de l'aménagement d'un dépôt de déchets radioactifs, nous formulons la

demande

qui suit:

Accorder à la Société coopérative nationale pour l'entreposage des déchets radioactifs (CEDRA) l'autorisation de construire et d'exploiter un laboratoire souterrain, aménagé dans la roche, à l'ouest de la galerie d'accès principale Gerstenegg de la centrale Grimsel II des Forces motrices Oberhasli SA, sur le territoire de la commune de Guttannen, canton de Berne.

Dans le cadre de son programme de recherches préalables au stockage de déchets radioactifs en Suisse, la CEDRA a l'intention de construire un laboratoire souterrain dans une formation cristalline.

Faisant suite à une première demande, datée du 15 novembre 1979, le Conseil fédéral a autorisé cette société, le 25 juin 1980, à procéder à six forages exploratoires horizontaux à partir de la galerie d'accès principale Gerstenegg de la centrale Grimsel II.

Ces travaux ont montré que la frange rocheuse située en bordure des secteurs granite de l'Aar/ granodiorite du Grimsel (cote 1100 - 1600 m d'avancement du tunnel) paraît convenir à l'établissement d'un laboratoire souterrain.

Faute d'affleurement de roche cristalline dans le Plateau et le Jura tabulaire, un tel laboratoire devrait y être placé à une plus grande profondeur. Cette réalisation n'est prévue qu'ultérieurement, à l'emplacement même du dépôt définitif.

En prévision des projets de stockage définitif proprement dits, le laboratoire envisagé au Grimsel permettra d'accomplir les tâches suivantes:

- Etudier dans quelle mesure les résultats de recherches faites à l'étranger s'appliquent aux conditions géologiques de la Suisse.
- Mener les recherches spécifiques requises pour les projets de dépôt de la CEDRA.

- Amasser des renseignements scientifiques lors de la préparation et de l'exécution des travaux, de manière à pouvoir interpréter ceux-ci à la lumière des expériences auxquelles il sera procédé.
- Tirer des enseignements pratiques concernant le développement, la mise à l'épreuve et l'application des équipements d'essai et procédés de mesures.

Simultanément, il s'agira d'étudier le stockage définitif de déchets radioactifs dans la roche cristalline sous ses aspects géophysiques, hydrogéologiques, géochimiques et de mécanique des roches. Les travaux suivants sont prévus :

- *Géophysique*

Essai et adaptation de méthodes non destructives permettant de situer l'emplacement de discontinuité notable sur le plan hydrogéologique, ainsi que des faiblesses mécaniques de la roche cristalline.

- *Néotectonique*

Essai et adaptation de méthodes permettant de situer l'emplacement de zones tectoniques actives.

- *Hydrogéologie*

Collecte des données hydrogéologiques supplémentaires, nécessaires à développer un modèle général pouvant être adapté à différentes situations géologiques dans une roche cristalline peu perméable.

- *Migration*

Collecte de données physico-chimiques supplémentaires touchant le transport de nucléides dans des failles de la roche cristalline.

- *Zone de décompression*

Etude des zones de décompression entourant des cavités artificielles, afin d'en évaluer l'influence sur l'hydrogéologie de ces cavités.

- *Pression hydrostatique*

Adaptation des méthodes éprouvées de mesures de la pression hydrostatique dans des forages profonds.

- *Phénomènes souterrains en altitude, induits par la chaleur*

Recherches sur de tels phénomènes dans une roche cristalline fissurée.

- Le cas échéant, d'autres recherches seront encore nécessaires, vu la complexité de la tâche à résoudre.

La CEDRA n'a pas l'intention de procéder dans le laboratoire souterrain à des essais de quelque nature que ce soit, avec des déchets ou des substances radioactives, en vue du stockage intermédiaire ou définitif.

Elle envisage de modifier, le moment venu, l'un ou l'autre des projets énumérés pour tenir compte des progrès de la science et de la technique. Elle se réserve en outre de ne réaliser qu'une partie d'entre eux.

Les connaissances acquises grâce au laboratoire souterrain du Grimsel auront leur utilité lors des forages profonds de la CEDRA. Elles serviront aussi à établir, comme le veut la loi, la preuve de la gestion sûre des déchets nucléaires ainsi qu'à élaborer les plans d'un dépôt définitif et le programme de recherche du futur laboratoire du même genre installé à l'emplacement de ce dépôt.

Le délai nécessaire à la construction du laboratoire et à la réalisation des essais est provisoirement estimé à 5 ans. L'issue de certains projets de recherche n'est pas certaine, de sorte que des travaux complémentaires pourraient être nécessaires.

Nous sollicitons une autorisation d'une durée de 10 ans, à compter de la date de son octroi.

La CEDRA souhaite entreprendre la construction en automne 1982, afin de tirer parti des équipements de chantier de l'installation Grimsel/Oberaar

(en place) ainsi que de la route. Ces équipements ne pourront être réutilisés qu'à cette condition. Le laboratoire devant être construit sous terre à partir d'une galerie existante, il n'y a pas lieu de s'attendre à de notables répercussions sur l'environnement. Les déblais iront à la décharge de la SA des centrales de l'Oberhasli, qui représente un multiple de leur volume.

La galerie d'accès principale Gersteneegg à la centrale Grimsel II ainsi que le secteur rocheux se trouvant à l'ouest, où se situera le laboratoire, sont compris dans la zone de concession de la SA des centrales de l'Oberhasli. Par lettre du 25 mars 1981, cette société a approuvé, sous réserve de l'autorisation du DFTCE, le projet de laboratoire qui serait réalisé aux frais de la CEDRA.

Les documents suivants sont joints à la présente demande, conformément à l'ordonnance sur les mesures préparatoires (art. 7):

- Programme de recherche
- Rapport géologique
- Rapport sur les effets des recherches
- Carte et plans d'ensemble, de situation et d'objet.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre haute considération.

Société coopérative nationale pour
l'entreposage de déchets radioactifs (CEDRA)
sig. Dr. R. Rometsch sig. H. Issler

Comme le veut l'ordonnance du 24 octobre 1979 (RS 732.012) la demande est mise à l'enquête publique durant soixante jours auprès de la Chancellerie d'Etat du Canton de Berne, du Secrétariat communal de Guttannen et de l'Office fédéral de l'énergie. Les annexes (programme de recherche, rapport géologique, rapport sur les effets des mesures préparatoires, carte et plans d'ensemble de situation et d'objet) sont également mises à la disposition du public.

Les personnes ayant qualité de partie au sens de la loi sur la procédure administrative (RS 172.021)¹⁾ sont invitées à faire valoir leurs objections éventuelles à l'octroi de l'autorisation, dans le délai de 60 jours à compter de la présente publication. Elles les adresseront à l'Office fédéral de l'énergie, 3003 Berne.

9 février 1982

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Schlumpf

27248

¹⁾ L'article 6 de la loi sur la procédure administrative a la teneur suivante:

Art. 6

Ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	09.02.1982
Date	
Data	
Seite	210-220
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 306

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.